

V
(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8560 — HAPM/Magna/JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2017/C 230/07)

1. Le 10 juillet 2017, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Hubei Aviation Precision Machinery Technology Co., Ltd («HAPM», Chine), contrôlée en dernier ressort par Aviation Industry Corporation of China, Pékin («AVIC», Chine), et Magna International Inc. («Magna», Canada) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Hubei HAPM Magna Seating Systems Co., Ltd (l'«entreprise commune», Chine) par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
 - HAPM: fourniture de mécanismes de sièges et de composants de structure,
 - Magna: fourniture d'une large gamme de composants automobiles, y compris de caisses, de châssis, d'extérieurs, de sièges, de groupes motopropulseurs, de systèmes d'assistance active à la conduite, de vision, de fermeture et de toits, ainsi que conception complète de véhicules et fabrication en sous-traitance,
 - entreprise commune: fabrication et vente de composants de sièges pour voitures particulières et véhicules utilitaires légers (structures et mécanismes de sièges) pour le marché chinois. Elle exercera ses activités uniquement en Chine et pourrait s'étendre, à l'avenir, dans d'autres pays d'Asie. Les parties n'ont pas prévu que l'entreprise étende ses activités à l'EEE.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.
4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.8560 — HAPM/Magna/JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.